



## Arrêt

**n° 206 885 du 18 juillet 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Munie de son passeport revêtu d'un visa, délivré dans le cadre du processus de relocalisation des réfugiés de la Grèce vers d'autres pays de l'Union Européenne, la requérante est arrivée au Portugal, avec son époux et leurs quatre enfants. Ils ont introduit auprès des autorités portugaises une demande de protection internationale le 6 avril 2017.

La requérante a quitté le Portugal a une date indéterminée.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 juillet 2017, accompagnée de deux de ses quatre enfants.

Le 18 juillet 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 3 août 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge de la requérante et de ses deux enfants, sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 9 août 2017, les autorités portugaises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. Le 23 septembre 2017, les deux autres enfants de la requérante l'ont rejointe, déposés par son époux via l'intermédiaire d'un tiers, lequel a quitté la Belgique pour une destination imprécise.

1.4. En date du 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de ses enfants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n°[...], a déclaré être arrivée en Belgique le 9 juillet 2017 avec ses enfants [S. L.] et [S. W.] ;*

*Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 18 juillet 2017 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 3 août 2017 (notre référence : [...]) ;*

*Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 8 août 2017 (référence portugaise : [...]) ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 § 1 point b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré ne pas avoir demandé l'asile ailleurs qu'en Belgique et avoir donné ses empreintes au Portugal avant de reconnaître avoir demandé l'asile sur base de la procédure de relocalisation au Portugal ; que le résultat Eurodac ([...]) atteste que la requérante a introduit une demande d'asile au Portugal le 6 avril 2017 ;*

*Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique « par rapport au respect des droits de l'homme » ;*

*Considérant que la candidate n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique respecte les droits de l'homme), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Portugal est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;*

Considérant qu'hormis ses enfants avec lesquels elle est arrivée en Belgique, la requérante a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le Portugal a marqué son accord pour la reprise en charge des enfants de la candidate ; que la requérante et ses enfants ne seront pas séparés et pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables au Portugal ;

Considérant que la requérante a déclaré avoir deux enfants et un mari au Portugal mais qu'elle n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ainsi que trois oncles en Allemagne ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, être en bonne santé ainsi que ses enfants ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] ne veut pas retourner au Portugal suite aux mauvaises conditions de vie et au manque travail ainsi qu'au racisme » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de la candidate ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi qu'en tant que demandeur d'asile, l'intéressée bénéficiera d'un statut spécifique au Portugal lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que l'article de l'envoyée spéciale d'Amnesty International au Portugal (article d'Amnesty International du 4 janvier 2017 annexé au dossier de l'intéressé : Portugal : en attendant les réfugiés, <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/portugal-en-attendant-les-refugies>) mentionne que soixante-huit municipalités ont accepté d'accueillir des demandeurs d'asile dans le cadre du projet de relocalisation des réfugiés de l'Union européenne ; que cet article ne fait pas état d'un surpeuplement des lieux d'accueil mais constate plutôt que le Portugal est un pays qui attend des réfugiés qui ne viennent pas ; qu'Amnesty International dresse la liste des mesures prises par le gouvernement portugais en faveur des demandeurs d'asile « relocalisés » (ce qui est le cas de la requérante) : carte de séjour de six mois, renouvelable deux fois avant de recevoir un permis « définitif » après dix-huit mois, logement gratuit (d'abord en centre d'accueil pour une durée de deux à trois mois puis dans des appartements dédiés), accès gratuit au système national de santé, scolarisation des enfants, cours de portugais, aide à la recherche d'un emploi ainsi qu'une allocation de 150 euros ; qu'Amnesty International précise également que l'accueil des demandeurs d'asile est accepté par toute la population et que celle-ci se montre accueillante envers les demandeurs d'asile bien que le Portugal soit frappé par une violente crise économique ; que bien qu'Amnesty International précise que deux demandeurs d'asile se plaignent de devoir attendre leur immatriculation sociale, il n'établit pas que les autorités portugaises ne délivrent pas d'immatriculation sociale aux demandeurs d'asile ; qu'Amnesty International indique également que le Portugal est classé deuxième, juste derrière la Suède, dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (Mipex) cofondé par l'Union européenne, qui observe les politiques menées par 38 pays dont les 27 de l'Union européenne ;

Considérant que si la requérante désire travailler en Belgique, celle-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant également que selon l'envoyée spéciale d'Amnesty International au Portugal, les demandeurs d'asile « relocalisés » (ce qui est le cas de la candidate) sont aidés dans la recherche d'un travail (article d'Amnesty International du 4 janvier 2017 annexé au dossier de l'intéressé : Portugal : en attendant les réfugiés, <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/portugal-en-attendant-les-refugies>) ;

Considérant également qu'en 2015, la Commission a proposé la relocalisation de 160 000 réfugiés à partir de la Grèce, de l'Italie et de la Hongrie vers d'autres États membres de l'UE et que celle-ci s'applique aux nationalités de demandeurs pour lesquelles le taux de reconnaissance moyen à l'échelle de l'UE atteint 75% ou plus ; que la relocalisation s'applique aux ressortissants de Syrie (nationalité du demandeur), d'Iraq et d'Erythrée (voir Commission européenne. Communiqué de presse. Crise des réfugiés : la Commission européenne engage une action décisive [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-5596\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5596_fr.htm)) ; que le Portugal est considéré par la

Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétent pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile puisqu'il doit accueillir 3074 demandeurs d'asile ;

Considérant que l'intéressée a également déclaré s'opposer à son transfert au Portugal parce qu' « [elle] a l'intention de quitter [son] mari qui se trouve là-bas » ;

Considérant que la requérante n'a pas manifesté de crainte à l'égard de son mari ; que le fait de vouloir quitter son mari qui se trouve dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités portugaises ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal (4). »

1.5. Le 27 septembre 2017, les autorités portugaises ont confirmé aux autorités belges accepter la reprise en charge de tous les enfants de la requérante.

1.6. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un « bevel om het grondgebied te verlaten met grensleiding en vasthouding met uitstel met het oog op verwijdering ».

Le 23 octobre 2017, le rapatriement vers le Portugal prévu le 26 octobre 2017 a été annulé suite à la disparition de la requérante et de ses enfants du centre où ils résidaient à cette fin.

Le même jour, la partie défenderesse a prolongé le délai de transfert des intéressés à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - Schending van het artikel 62 Vreemdelingen wet ;
- Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ;
- Schending van de motiveringsplicht ;
- Schending van het artikel 3 Verordening (EU) 604/2013 ;
- Schending van het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens ;
- Schending van het artikel 13 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens ;
- Schending van artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie ;
- Schending van de zorgvuldigheidsverplichting ;
- Schending van het redelijkheidsbeginsel. »

2.2. Elle soutient, en substance, que :

« [...] »

4.3. De Dienst Vreemdelingenzaken heeft niet alle objectieve, gekende feitelijkheden mede in overweging genomen.

a) Inderdaad, aan de ene kant erkent de Dienst Vreemdelingenzaken dat verzoeksters man zich in Portugal bevindt, aan de andere kant erkent de Dienst Vreemdelingenzaken dat de verzoekster zich om redenen van haar man verzet tegen de overdracht aan Portugal.

De bestreden beslissing stelt dienaangaande als volgt:

« Considérant que l'intéressée a également déclaré s'opposer à son transfert au Portugal parce qu'elle a l'intention de quitter (son) mari qui se trouve là-bas ». Considérant que la requérante n'a pas manifesté de crainte à l'égard de son mari ; (...) ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique (...). »

[...]

b) Evenwel staat de Dienst Vreemdelingenzaken niet stil bij de reden waarom de verzoekster zich zo distantieert van haar man en zich om die reden verzet tegen een overdracht aan Portugal.

c) De reden waarom de verzoekster zich verzet tegen een overdracht aan Portugal en de confrontatie met haar man wenst uit de weg te gaan, is te vinden in het feit dat zij als kind uitgehuwd is geworden aan haar man.

Kennelijk heeft de Dienst Vreemdelingenzaken zich hier - ten onrechte - geen enkele vraag bij gesteld.

Nochtans, blijkt alleen al uit de lezing van de geboortedata van verzoekster en haar eerste kind, dat de verzoekster op datum van 10/01/2010 bevallen is van haar eerste kind [O. S.] ([S.]).

De verzoekster was op dat ogenblik slechts 15 jaar en 8 dagen oud!

De verzoekster kan derhalve niet akkoord gaan met de voorliggende beslissing. Zij wenst geen confrontatie meer met die man.

De verzoekster is in het verleden het slachtoffer geworden van een kindhuwelijk.

Klaarblijkelijk houdt de Dienst Vreemdelingenzaken hiermee totaal geen rekening.

Of Portugal de Conventie van Genève nakomt is dan ook niet relevant te noemen.

De verzoekster vermoedt dat Portugal het bevoegde land is omwille van de huwelijkse band die de verzoekster heeft met haar man. Doch de verzoekster wenst geen huwelijkse band te hebben met de man van wie zij in het verleden het slachtoffer werd.

Het is dan ook ten onrechte dat dit niet in rekening gebracht werd.

Nochtans, dit kon de Dienst Vreemdelingenzaken toch niet ontgaan zijn?

- De verzoekster heeft haar bezwaren geuit.

- De verzoekster is geboren op 02/01/1995 en had haar eerste kind op 10/01/2000. De verzoekster was toen maar net 15 jaar oud !

[...]

4.5. De Dienst Vreemdelingenzaken dient consequent te zijn en de openbare orde-exceptie ten gunste van de verzoekster in te roepen.

Het officieel standpunt is :

"Administraties waar ik voor bevoegd ben hebben de instructie gekregen om geen enkel huwelijk waarbij een minderjarig betrokken is, te erkennen."

De verzoekster vond het officieel standpunt van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie onder andere terug naar aanleiding van een vraag van een parlementslid inzake het concept 'kindhuwelijken' (gepubliceerd op 21/12/2015) : [...]

De verzoekster kan het evident niet eens zijn met de bestreden beslissing die de verzoekster dwingt naar Portugal te gaan en aldaar gedwongen te zijn om opnieuw de confrontatie aan te gaan met haar man.

De verzoekster heeft ook geen enkele garantie dat met deze bijzondere problematiek rekening gehouden zal worden.

Van Portugal werden immers geen individuele garanties gevraagd om de verzoekster te beschermen tegen haar man, waarvan zij het slachtoffer werd, bij een eventuele terugkeer naar Portugal.

[...]. »

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1 b). du Règlement Dublin III dispose que l'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de « reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, CCE., n°11.000, 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées relève que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante et de ses enfants, en application de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie

défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de ces derniers.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence au motif que la requérante souhaite se distancer de son mari et ne veut pas être confrontée à ce dernier, lequel résiderait au Portugal. Elle soutient que pour ce motif, un retour de la requérante au Portugal emporterait un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

3.3. En l'occurrence, le Conseil ne conteste pas que la requérante a été mariée à un âge qui, en d'autres circonstances, aurait manifestement conduit les autorités belges à opposer une exception d'ordre public à la reconnaissance de ce mariage dans l'ordre juridique belge. Toutefois, dans le cas soumis à l'appréciation du Conseil, cette situation est étrangère à l'application des critères déterminants l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante et de ses enfants. La partie défenderesse a déterminé la responsabilité des autorités portugaises, non en raison de la présence – à ce stade supposée – de l'époux de la requérante au Portugal, mais en raison de l'introduction de la demande de protection internationale sur base d'une relocalisation au Portugal. Partant, cette circonstance ne permet pas de conclure que la partie défenderesse aurait dû s'estimer responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante et de ses enfants.

Par ailleurs, le Conseil constate que les décisions attaquées n'ont pas pour effet de contraindre la requérante à rejoindre son époux, dont en tout état de cause, elle est déjà séparée. Il n'est pas non plus avancé que les autorités portugaises contraindraient la requérante et ses enfants à s'installer avec ce dernier. De même, si la partie requérante soulève qu'il n'a pas été sollicité des autorités portugaises des garanties que la requérante serait protégée de son époux, la partie requérante reste en défaut de préciser l'étendue de la protection dont devrait bénéficier la requérante et quelles garanties auraient dû être obtenues à cette fin. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif que des assurances particulières auraient dû être obtenues des autorités portugaises : il n'apparaît pas que l'époux de la requérante se soit opposé à son départ et ce dernier a lui-même amené les deux enfants restés avec lui au Portugal, en Belgique, via l'Allemagne, pour les abandonner à la requérante et prendre une direction indéterminée.

3.4. Enfin, s'agissant d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, dans la mesure où la requérante risquerait d'être confrontée à son époux en cas de retour au Portugal – sans aucune précision quant à la nature de cette confrontation –, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, en l'absence d'informations un tant soit peu précises et corroborées par des éléments de preuve objectifs, et en prenant en considération la possibilité offerte à la requérante de solliciter la protection des autorités portugaises, le Conseil ne peut conclure en un risque de violation de ces dispositions.

3.5. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément solide permettant de conclure que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant en la responsabilité des autorités portugaises, ni que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS